

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 AOÛT 1870.

---

Election de l'arrondissement de Dixmude.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOUTERS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre seconde commission sur l'élection de Dixmude.

Le nombre de votants constaté par les listes tenues par deux scrutateurs est de . . . . . 875

Le nombre de bulletins trouvé dans les urnes par les bureaux est de . 873

Dans chacun des deux bureaux, il y a un bulletin de moins que le nombre des votants.

Les bulletins blancs pour la Chambre sont au nombre de. . . . . 2

Les bulletins annulés par les bureaux sont au nombre de. . . . . 5

dont trois seulement joints au procès-verbal, les deux autres n'ayant pas donné matière à réclamation.

Le nombre des suffrages valables est donc de . . . . . 866

La majorité absolue de ces suffrages est de . . . . . 434

chiffre obtenu par M. Théodore Rembry qui, en conséquence, a été proclamé membre de la Chambre des Représentants par le bureau principal, sans qu'aucune réclamation ait été faite au moment de l'élection.

Une réclamation parvenue à la Chambre critique le mode suivi par le bureau principal pour déterminer la majorité. Elle veut qu'on prenne pour base le chiffre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, et non le chiffre

---

(2) La commission était composée de MM. JACOBS, TESCH, DE DORLODOT, DUPONT, WOUTERS, NOTHOMB et DRION.

des suffrages valables trouvés dans les urnes. Le nombre des votants étant de 875, les bulletins blancs ou nuls au nombre de 6, les suffrages valables doivent être portés à 869, bien qu'il ne s'en soit trouvé que 867, et la majorité portée à 435. Dès lors il y aurait lieu à ballottage entre MM. Rembry et De Breyne.

La Chambre des Représentants a eu l'occasion de trancher la question que la réclamation soulève, le 15 juin 1833, à l'occasion de l'élection de M. de Behr, à Liège. Le nombre des votants excédait d'un le nombre des bulletins; M. de Behr n'avait la majorité qu'en s'en rapportant au nombre des bulletins.

La Chambre a adopté, sur les observations de M. le comte de Theux, par cinquante-deux voix contre trente-trois, la solution admise aussi par le bureau principal de Dixmude. Dans cette majorité figuraient MM. Rogier, Devaux et Lebeau à côté de MM. de Theux, Dumortier et Raikem.

« La loi ne statue pas, disait M. de Theux, sur ce qu'il faut faire lorsque le nombre des bulletins diffère du nombre des votants portés sur la liste. Je conviendrais que, si le nombre des bulletins se trouve supérieur au nombre des votants, on doive déduire à chaque candidat autant de suffrages qu'il y a de suffrages en plus; et la raison en est simple : les votants remettent leur bulletin fermé au président, il est fort difficile d'empêcher qu'ils déposent deux bulletins à la fois. Il n'y a aucune garantie contre cette possibilité. Mais, au contraire, quand c'est le nombre des suffrages qui est inférieur à celui des votants, on doit, de préférence, admettre comme probable que l'erreur provient de la tenue des listes.

« Si l'on rejetait cette probabilité, il faudrait admettre que l'un des bulletins a été soustrait lors du dépouillement du scrutin, ce qui est presque impossible, d'après les précautions de la loi. Ainsi donc, entre ces deux chiffres différents, tout conduit à admettre comme vrai le chiffre des bulletins. »

Dans le cas qui nous occupe, Messieurs, nous n'avons pas seulement cette probabilité à invoquer en faveur de la décision du bureau principal. La réclamation révèle un fait nouveau qui paraît la confirmation de l'erreur des listes tenues par les scrutateurs.

Un mort y est renseigné comme ayant voté : Ange Bouckenaere, décédé le 15 juillet 1870, est indiqué comme ayant voté le 2 août suivant.

La réclamation allègue qu'une autre personne du même nom, non électeur, aurait participé au vote en lieu et place de son homonyme; mais votre commission ne peut admettre ce double délit : l'usurpation du vote d'un mort et la soustraction de deux bulletins.

Il lui paraît, comme au bureau principal, et plus encore qu'au bureau principal, à cause de ce fait nouveau, que c'est au nombre de bulletins trouvés dans l'urne qu'il faut s'en tenir et non au nombre de votants renseigné par les listes des scrutateurs.

En prenant d'ailleurs le chiffre de 875 votants comme base de la majorité, il y aurait lieu d'admettre la validité d'un bulletin annulé à M. Rembry et précédé d'un M, et dès lors il conserve la majorité.

En effet, en déduisant des 875 votants quatre bulletins nuls et deux blancs, il reste 869, dont 435 est la majorité.

La réclamation tente de modifier ce résultat en demandant la validation des deux autres bulletins annulés qui sont annexés au procès-verbal.

L'un porte De Breyne Du Bois, sans plus, et a été compté comme vote pour le Sénat. C'est conforme au texte de la loi, et il n'y a pas à revenir sur cette décision du bureau.

L'autre suffrage, écrit dans un coin du bulletin sur le côté où se trouve le timbre, doit être annulé comme marqué.

La réclamation s'étend sur les surcharges effectuées dans les écritures du procès-verbal de la deuxième section, le désordre de ce bureau, son hésitation, l'irrégularité de la clôture du procès-verbal faite au bureau principal ; ces allégations qui ne portent pas sur le chiffre des votants ni des votes obtenus par chacun des candidats ont paru sans portée à votre commission.

Elle conclut, par trois voix contre deux, à l'admission de M. Théodore Rembry, qui a justifié des conditions d'âge et d'indigénat.

*Le Rapporteur,*  
ED. WOUTERS.

*Le Président,*  
VICTOR TESCH.

